

Prise en charge des frais de changement de résidence Délai de route

Mutations à l'intérieur de la métropole

Conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et de la circulaire du 22 septembre 2000 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de changement de résidence, sur le territoire métropolitain de la France, peuvent notamment prétendre à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence :

**A concurrence de 120 % de l'indemnité
forfaitaire de transport de mobilier ou de
bagages et de 100 % des frais de transport de personnes
(modalités de calcul page suivante « montant de l'indemnisation »)**

- les agents dont l'emploi est supprimé, transféré ou transformé, et qui font l'objet d'une mutation d'office, sous réserve toutefois que celle-ci ne revête pas le caractère d'une mutation pour convenance personnelle (cf. Article 18-1° du décret précité).
Sont notamment concernés les inspecteurs comptables, dont la mutation a été rendue nécessaire par le reclassement du poste comptable, y compris dans le cas où cette demande interviendrait au cours des 3 années suivant ce reclassement.
 - les agents mutés dans l'intérêt du service (cf. article 18-2°) ;
 - les agents dont la mutation est rendue nécessaire par une promotion de grade (cf. article 18-3°);
- Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, aucune condition de durée de service n'est exigée.

**A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire
de transport de mobilier ou de bagages et des
frais de transport de personnes
(modalités de calcul page suivante « montant de l'indemnisation »)**

- les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°) et que les périodes de formation initiale dans les établissements de formation de l'ENFIP sont prises en compte dans la durée de service.
Toutefois, ce délai est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade;

En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel, soit dans le même département soit dans un département limitrophe.
Cet assouplissement n'est cependant pas applicable aux couples de concubins même s'ils ont obtenu leur mutation rapprochement de conjoints. Ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.

Mutations entre la métropole et les D.O.M et entre deux D.O.M

Le remboursement des frais de changement de résidence à la suite d'une mutation entre deux D.O.M, de la métropole vers un D.O.M. ou inversement, est prévu par le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié, notamment dans les cas de :

- Mutation pour convenance personnelle :

L'article 19-I-2-a) du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, dans le cas d'une mutation sur demande.

Cet article conditionne la prise en charge de ces frais à l'accomplissement d'au moins quatre années de services en métropole ou dans le DOM d'affectation. (Y compris pour les agents affectés à Mayotte à compter du 30 juin 2014).

Il est toutefois précisé que "pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations [...] intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le DOM considéré".

Dans ce cas, un abattement de 20 % est appliqué sur l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier servie et la prise en charge des frais de voyage aérien est limitée à 80%.

Il convient de préciser que, dans tous les cas prévus par l'article 19-I-2 du décret du 12 avril 1989 précité, aucune dérogation, qui conduirait à une réduction ou à une suppression de la durée de service à accomplir sur le territoire métropolitain ou dans le DOM d'affectation, n'est prévue par la réglementation dans le cas d'une mutation obtenue dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

- Promotion de grade :

L'article 19-I-1-c) du décret du 12 avril 1989 précité prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, sans condition de durée de service sur le territoire d'affectation, lorsque le changement de résidence a été rendu nécessaire par une promotion de grade.

Le cas échéant, l'agent promu peut prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier, majorée de 20% et à la prise en charge, à 100%, des frais de transport de personnes.

Exclusions à la prise en charge

Ne donnent pas lieu notamment à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations à un emploi de la fonction publique ;
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire ;
- les détachements dans les emplois ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Procédure : La demande de prise en charge des frais de changement de résidence devra être adressée par l'agent à sa direction d'origine, au plus tôt trois mois avant la date de changement de résidence administrative et au plus tard un an après cette même date, à peine de forclusion.

Le montant de l'indemnisation

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint ou concubin. L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

De son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- les ressources personnelles du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin, n'excèdent pas le traitement minimum Fonction Publique (soit l'indice majoré 302) ;

- le total des ressources personnelles du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demi le traitement minimum mentionné ci-dessus.

a condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés, pacsés ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnisation forfaitaire.

Des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge. Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.

La prise en charge des frais de changements de résidence comporte :

- la prise en charge des frais de transport des personnes,
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire.

Transport des personnes

Les remboursements sont accordés pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative. Les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif SNCF et en cas d'utilisation du véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques.

Transport des bagages et du mobilier :

Le montant de l'indemnité est calculé à partir de l'une des formules suivantes :

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si le produit $VD \leq 5\,000$.

$I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si le produit $VD > 5\,000$.

Dans ces formules :

I représente le montant de l'indemnité forfaitaire.

D la distance exprimée en kilomètres et mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

V le volume du mobilier, fixé forfaitairement comme suit :

pour l'agent : 14 m³

pour le conjoint, le concubin ou partenaire d'un PACS : 22 m³

par enfant ou ascendant à charge : 3,5m³

L'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué du volume prévu pour 1 enfant,

soit avec : 1 enfant $(14 + 22) - 3,5 = 32,5$ m²

2 enfants $(14 + 22) - 3,5 + 3,5 = 36$ m²

3 enfants $(14 + 22) - 3,5 + 3,5 + 3,5 = 39,5$ m².

L'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du volume total prévu pour le conjoint ou le concubin.

Pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse, il y a lieu d'ajouter (arrêté du 26/11/2001) à l'indemnité ainsi déterminée une indemnité complémentaire dont le taux est :

agent : 691,21 €

conjoint, PACS, concubin : 1 036,05 €

par enfant : 197,73 €.

Page Spéciale DOM :

L'agent qui prend sa retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence pour lui et sa famille, s'il demande son rapatriement, au lieu de sa résidence habituelle, dans un délai de 2 ans à compter de sa radiation des cadres (frais pris en charge à 80 %).

Des possibilités de prise en charge des frais de changement de résidence existent sous certaines conditions dans les cas de divorce ou séparation de corps pour le conjoint séparé ou divorcé, dans le cas de décès d'un agent.

CALCUL SPECIFIQUE DOM DE L'INDEMNITÉ :

Personnes et mobilier :

En cas de changement de résidence entre la métropole et les départements d'outre-mer, dans l'hypothèse d'une prise en charge par l'Administration, les frais autres que ceux exposés à l'occasion des transports de personnes sont remboursés au moyen d'une indemnité dont le montant est calculé en faisant application des formules suivantes :

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si le produit $DP \leq 4\,000$;

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si le produit $DP > 4\,000$ et $\leq 60\,000$;

$I = 17\,470,66$ si le produit $DP > 60\,000$.

Dans lesquelles :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros ;

D est la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;

P est le poids de mobilier à transporter fixé forfaitairement ainsi qu'il suit :

pour l'agent : 1,6 T

pour le conjoint : 2,0 T

par enfant : 0,4 T

Les distances orthodromiques sont fixées ainsi :

Entre Paris et les chefs-lieux des départements d'Outre-Mer

- Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km
- Guyane (Cayenne) : 7 074 km
- Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km
- Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km
- Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km
- Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 279 km

TRANSPORT DES VÉHICULES :

L'indemnité forfaitaire, déterminée comme indiqué ci-dessus, peut être majorée pour frais de transport du véhicule si le poste obtenu nécessite l'utilisation d'une voiture et lorsque le kilométrage parcouru pour les besoins du service est supérieur à 4 000 kms par an. Dans ce cas, le poids forfaitaire est majoré de 0,8 tonne.

Le paiement de l'indemnité

La demande doit être présentée dans un délai de 12 mois à compter de la date de changement de résidence administrative sous peine de forclusion.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative. Il doit être effectué dans des conditions permettant un rapprochement de la résidence familiale de la nouvelle résidence administrative.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans un délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale. Si, dans ce délai, l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale ou si l'indemnité doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement.

Nota : la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes constituent une seule et même commune.

Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne constituent un seul et même département.

Les membres de la famille à considérer, à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent sont le conjoint ou le concubin, les enfants du couple, de l'agent, du conjoint, du concubin ainsi que les enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent ou de son conjoint qui, en application de la législation fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Delai de route

Le délai de route est accordé aux agents quittant définitive-ment leur résidence d'affectation suite à une mutation ou à une promotion, ainsi qu'à ceux qui intègrent une formation à l'ENFIP.

Le délai de route est décompté en jours ouvrés consécutifs à prendre juste avant la date d'installation effective. Il est accordé par la direction d'origine dans les conditions suivantes :

1 jour pour un changement de résidence à l'intérieur d'un même département. A noter que la ville de Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne sont considérés comme un seul et même département ;

2 jours pour un changement de résidence dans un département limitrophe ;

3 jours pour un changement de résidence dans un autre département.

Des autorisations d'absence plus étendues peuvent être accordées pour des motifs exceptionnels.

Un agent qui ne rejoint pas son poste à la date prévue peut bénéficier d'un délai de route, dès lors que ce retard n'est pas imputable aux nécessités de fonctionnement du service (exemple : un agent prenant ses congés annuels du 20 août au 10 septembre).